

au Secrétariat de l'autoroute de l'information, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Paradis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26862

Gouvernement du Québec

Décret 1577-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Babin, directeur général des ressources informationnelles au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26863

Gouvernement du Québec

Décret 1578-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Robert Bisailon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Bisailon, ex-coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Robert Bisailon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Bisailon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bisailon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bisailon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bisailon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 830 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.